

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**Arrêté n° 3785-2022/ARR/DIMENC du 14 octobre 2022 mettant en demeure la société Prony Resources New Caledonia de satisfaire aux conditions imposées par arrêté d'exploitation de son aire de stockage de résidus – site de la Kwé Ouest – commune de Yaté**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment le point I de l'article 416-1 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1466-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant l'exploitation d'une aire de stockage à résidus et ses cellules de suivi par la société Goro Nickel SAS – site de la Kwé Ouest – commune de Yaté ;

Vu l'arrêté modifié n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant la société Goro Nickel SAS à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « Baie Nord » - commune du Mont-Dore, d'une usine de préparation du minerai et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » - commune de Yaté ;

Vu la déclaration d'incident envoyée le 6 septembre 2022 par Prony Resources New Caledonia à l'inspection des installations classées ;

Vu les inspections réalisées sur les drains de pied de la berme du parc de stockage de résidus les 22 et 29 septembre 2022 ;

Vu les échanges intervenus entre l'inspection et l'exploitant entre le 6 septembre 2022 et le 11 octobre 2022 ;

Considérant les augmentations importantes de débit et de conductivité sur les drains de pied de la berme 4R8 et 4R9 survenues fin août 2022 et début octobre 2022 ;

Considérant que de telles augmentations de débit et de conductivité sur ces drains laissent suspecter une infiltration de surnageant sous la géomembrane du parc de stockage de résidus ainsi qu'une connexion hydraulique jusqu'à la cheminée drainante ;

Considérant que les dispositions prévues au sixième alinéa de l'article 1.5 de l'arrêté modifié n° 1466-2008/PS du 9 octobre 2008 précité ne sont pas respectées du fait de cette infiltration de surnageant en direction des drains 4R8 et 4R9 ;

Considérant qu'à ce constat s'ajoute une importante quantité de surnageant dans le parc de stockage de résidus trois fois supérieure au niveau considéré comme optimal et qu'il convient de procéder à une vidange significative, de façon contrôlée et surveillée ;

Considérant la teneur des échanges intervenus avec l'exploitant suite à l'inspection du 22 septembre 2022 ;

Considérant que face à ce non-respect des prescriptions de l'arrêté modifié n° 1466-2008/PS du 9 octobre 2008 précité, il convient de faire application des dispositions de l'article 416-1 du code de l'environnement de la province Sud ;

Considérant que ces conditions d'exploitation ne sont pas satisfaisantes et qu'il convient de prendre des mesures pour écarter la possibilité d'une dégradation de la situation ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Dès notification du présent arrêté, la société Prony Resources New Caledonia est tenue de :

- porter, de façon continue et stable, le débit de vidange du surnageant de l'aire de stockage de résidus, appelé « delta Kwé », à un niveau de -1400 mètres cubes par heure, notamment en adaptant le volume de surnageant en provenance de l'usine de préparation de minerai, autorisée par l'arrêté modifié n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 précité ;

- ramener la conductivité des drains de pied de berme 4R8 et 4R9 à la valeur de l'état antérieur à l'incident.

En cas de non-respect des deux conditions prévues aux alinéas précédents dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, il sera fait application des dispositions prévues par le point I-3° de l'article 416-1 du code de l'environnement précité.

Article 2 : En complément des dispositions prévues à l'article 1er, l'exploitant est tenu de présenter, dans les meilleurs délais, à la présidente de la province Sud, une solution permettant de garantir des conditions d'exploitation satisfaisantes et notamment en ce qui concerne une vidange pérenne du surnageant de l'aire de stockage de résidus, de façon contrôlée et surveillée. Cette solution devra être appuyée par des études de faisabilité suffisamment documentées et conformes aux règles de l'art.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mont-Dore et à la mairie de Yaté, où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 4 : Les services de la province Sud sont chargés de l'application du présent arrêté qui est transmis à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente
SONIA BACKÈS